



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

DGF

Question écrite n° 103439

Texte de la question

M. Daniel Mach attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, sur la différence qui existe entre intercommunalité rurale et intercommunalité urbaine au regard du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF), principale subvention versée par l'État. En effet, la dotation d'intercommunalité moyenne par habitant en 2011 est fixée à 45,40 euros pour les communautés d'agglomération, 34,06 euros pour les communautés de communes à TPU bonifiée et à 24,48 euros pour les communautés de communes à TPU non bonifiée. Or la modulation sur la base de critères de taille et de statut juridique n'est en rien justifiée. Contrairement au calcul de la DGF des communes qui tient compte de leurs caractéristiques géographiques, démographiques ou sociales, ce système injuste constitue une réelle discrimination entre collectivités et surtout un manquement aux principes de péréquation et de solidarité entre les collectivités sur le territoire national. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de fonder les différenciations dans l'attribution de la DGF sur le potentiel fiscal, le coefficient d'intégration fiscale ou encore des critères de richesse relative des territoires concernés plutôt que sur la population ou le statut juridique.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Mach](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103439

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Collectivités territoriales

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2011, page 2978

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)